AXA Fondation
Prévoyance professionnelle

Custom Invest

Règlement de placement

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

L1122.002-07.25

Objectifs et principes

But du règlement de placement
Chiffre 1

Le règlement de placement «Custom Invest» d'AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur (ci-après «la Fondation») détermine l'objectif et les principes ainsi que les modalités et la surveillance du placement des fonds libres, ces derniers étant placés par la caisse de prévoyance sous sa propre responsabilité dans le cadre d'une solution de prévoyance autorisée par le Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

La Fondation tient une comptabilité séparée pour chaque caisse.

Le placement et la gestion de la fortune de prévoyance sont effectués conformément aux dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ainsi que de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2).

Objectif du placement
Chiffre 2

Seuls les intérêts des destinataires sont au premier plan de la gestion de fortune.
L'objectif du placement est que le rendement total garantisse à long terme le maintien et la croissance des fonds libres de la caisse de prévoyance.

Stratégie de placement
Chiffre 3

Les fonds libres de la caisse de prévoyance doivent être placés conformément aux principes de sécurité, de répartition adéquate des risques, de rendement suffisant et de couverture des besoins en liquidités.
Les placements sont répartis entre divers marchés, catégories d'actifs, devises, branches et secteurs, dans des supports livrant un rendement total conforme à celui du marché.

Le Conseil de fondation, en tant qu'organe responsable de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la Fondation, définit la stratégie de placement. Dans le cadre d'une décision écrite, la commission de prévoyance du personnel met en œuvre la stratégie de placement en fonction des principes édictés par le Conseil de fondation.

Instruments de placement
Chiffre 4

1. La commission de prévoyance du personnel recourt exclusivement aux placements collectifs pour la mise en œuvre de sa stratégie de placement. À cet effet, elle choisit un produit de placement collectif, conforme à la LPP et mis à disposition par le Conseil de fondation conformément à l'annexe 1.

2. Les instruments financiers dérivés sont admis uniquement dans le cadre des véhicules de placement collectif.
   Les prescriptions de l'art. 56a OPP 2 doivent être respectées.

3. Le prêt de titres (securities lending) et les opérations de mise en pension (repurchase agreements) sont autorisés uniquement dans le cadre des placements collectifs et dans les limites des prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ainsi que des prescriptions correspondantes de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution. Concernant les opérations de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

Principes d'évaluation
Chiffre 5

Ce sont les dispositions de la Swiss GAAP RPC 26 qui s'appliquent. L'évaluation des placements se fait aux valeurs actuelles concernées à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.

L1122.002-07.25

Organisation, procédure et surveillance

Conseil de fondation et commission de prévoyance du personnel
Chiffre 6

En tant qu'organe responsable de la stratégie de placement conformément au chiffre 3, le Conseil de fondation est responsable du placement de la fortune, de la conclusion des contrats correspondants, des principes en matière de gestion de fortune, de la définition de l'univers de placement, des indices de référence et des fourchettes tactiques ainsi que des principes d'exécution et de surveillance du processus de placement. Il surveille l'application du présent règlement de placement par la commission de prévoyance du personnel.

En sa qualité d'organe de gestion de la caisse de prévoyance, la commission de prévoyance du personnel est responsable, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, du placement des fonds libres de la caisse de prévoyance. Le règlement de placement de la Fondation est contraignant pour la commission de prévoyance du personnel.

Dans le domaine de la gestion de la fortune, les tâches et les devoirs de la commission de prévoyance du personnel comprennent principalement:
- la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- le choix d'un produit de placement conforme à la LPP, d'après l'annexe 1, afin de mettre en œuvre la stratégie de placement;
- la surveillance du placement de la fortune;
- l'établissement de rapports trimestriels par écrit à l'intention du Conseil de fondation conformément aux prescriptions de ce dernier;
- l'information régulière des personnes assurées.

Surveillance des placements
Chiffre 7

La commission de prévoyance du personnel surveille le placement de la fortune et l'évolution de celle-ci ainsi que le respect des lois et des ordonnances, des dispositions du présent règlement et de la stratégie de placement mise en œuvre par ses soins.

Elle consigne par écrit les résultats de son contrôle à l'intention du Conseil de fondation.

Autres dispositions

Tenue des comptes et des dépôts
Chiffre 8

La gestion des comptes et des dépôts est effectuée par UBS Switzerland AG.

Exercice des droits d'actionnaire
Chiffre 9

L'exercice des droits d'actionnaire est régi par les dispositions légales et par les dispositions d'exécution prévues par l'OPP 2 et l'ORAb.

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune
Chiffre 10

1. Les personnes et les institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance
   – doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir qu'elles respectent les prescriptions de l'art. 51b, al. 1 LPP et des art. 48g à 48l, OPP 2, ainsi que les dispositions du présent règlement;
   – doivent jouir d'une bonne réputation et être garantes de l'exécution irréprochable de leurs tâches. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

2. Elles agissent dans l'intérêt de la caisse de prévoyance, et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
   – utiliser la connaissance de mandats de la caisse de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
   – négocier un titre ou un placement en même temps que la caisse de prévoyance s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
   – modifier la répartition des dépôts de la caisse de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

3. De plus, elles ont à
   – consigner de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent impérativement tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour la caisse de prévoyance;
   – déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation ou la caisse de prévoyance;
   – attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont respecté les dispositions visées aux art. 48f à 48l OPP 2.

Frais, commissions et taxes
Chiffre 11

Les dépenses liées au placement des fonds libres, en particulier les frais, les commissions et les taxes occasionnés par la conception, la gestion et le contrôle des placements, les éventuels transferts de capitaux et la formation des membres de la commission de prévoyance du personnel sont à la charge de la caisse de prévoyance concernée.

Responsabilité en cas de prétentions ou de pertes
Chiffre 12

La Fondation répond des prétentions et des pertes occasionnées par le placement de la fortune en recourant exclusivement pour cela à la fortune de la caisse de prévoyance concernée.

Entrée en vigueur
Chiffre 13

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1er juillet 2025 et remplace l'édition du 1er avril 2021.

L1122.002-07.25

Annexe 1

Produits de placement autorisés

Afin de mettre en œuvre la stratégie de placement, la commission de prévoyance du personnel peut choisir parmi les produits de placement suivants:

Prestataire	N° de valeur	Nom
AXA Assurances SA	44059669	AXA LPP 25 Ausgewogen
AXA Assurances SA	44059674	AXA LPP 40 Wachstum

La présente annexe entre en vigueur le 1er avril 2021 et remplace l'édition du 1er juillet 2020.

Annexe 2

Responsabilités dans le placement de la fortune

Tâches	CF	OG	CPP
Responsabilité générale du placement de la fortune	D, C		
Définition de la stratégie de placement	D		R, C, RP
Publication du règlement de placement	D	R	
Choix du produit de placement collectif			D, R, C, RP
Surveillance du placement de la fortune	C	C	R, C, RP

D Décision

R Réalisation

C Controlling

RP Reporting au CF

CF Conseil de fondation

OG Organe de gestion

CPP Commission de prévoyance du personnel

La présente annexe entre en vigueur le 1er juillet 2025 et remplace l'édition du 1er avril 2021.

Annexe 3

Schéma simplifié de l'organisation des placements

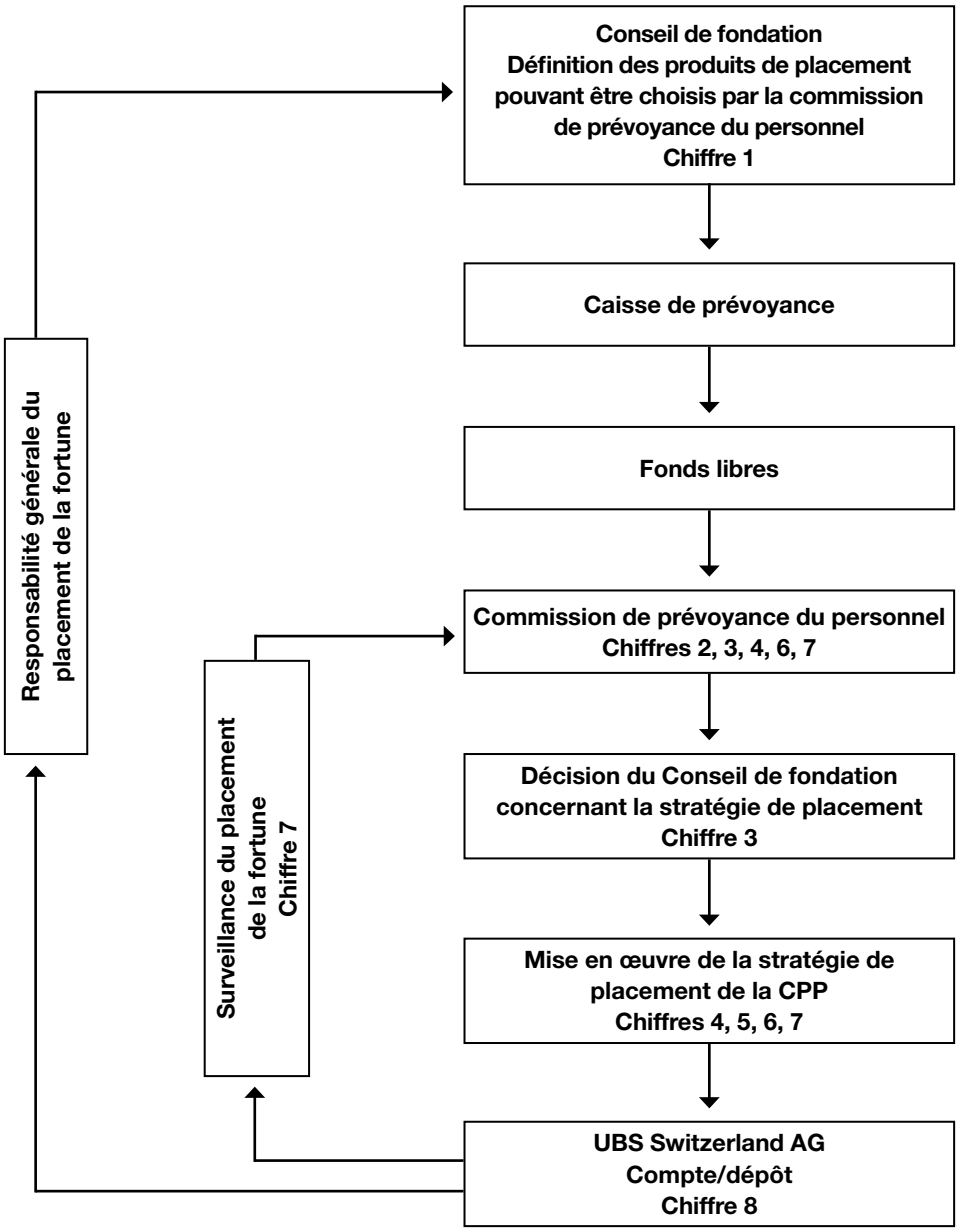

La présente annexe entre en vigueur le 1er juillet 2025 et remplace l'édition du 1er avril 2021.